



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 32311

### Texte de la question

M. Robert Lamy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les modalités d'attribution de la retraite complémentaire agricole pour les agriculteurs ayant pris leur retraite avant 1997. En effet, ils doivent avoir au moins trente-deux ans et demi d'activité agricole non salariée, alors qu'aujourd'hui seuls dix-sept ans et demi d'activité sont suffisants. Cela exclut les périodes où ces personnes ont travaillé comme ouvriers agricoles déclarés, situation différente de celle d'aide familiale, car ouvrant droit à cotisation. Cela pose également un problème au niveau de la prise en compte de la période de service militaire. En effet, si le service militaire est compris entre deux périodes de salariat agricole, il ne peut entrer en compte dans le calcul des années nécessaires à l'obtention de la retraite complémentaire agricole, ce qui crée une inégalité, d'autant plus mal ressentie que cette génération a effectué un service militaire long, du fait des événements d'Afrique du Nord. Beaucoup d'agriculteurs dont la retraite a été liquidée avant 1997, qui n'entrent pas actuellement dans les cadres fixés, pourraient obtenir le bénéfice de la retraite complémentaire obligatoire si leur période de service militaire était prise en compte ou/et la période effectuée en qualité d'aide familiale. Il lui demande s'il entend que les périodes de services militaires et d'aide familiale soient prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire obligatoire pour l'ensemble des agriculteurs ayant pris leur retraite avant 1997.

### Texte de la réponse

La loi du 4 mars 2002 crée un régime de retraite complémentaire obligatoire par répartition pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole en activité. Les personnes retraitées avant le 1er janvier 2003 bénéficient également, sous conditions notamment de durées d'activité, du nouveau régime. Concernant la durée d'activité nécessaire pour accéder au régime de retraite complémentaire obligatoire, les retraités doivent, si la date d'effet de leur retraite est antérieure au 1er janvier 1997, justifier de trente-deux années et demie d'activité en qualité de non-salarié agricole dont dix-sept années et demie accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre exclusif ou principal. Si la date d'effet de leur pension est postérieure au 1er janvier 1997, les retraités, actuels et futurs, doivent justifier de trente-sept années et demie d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus dont dix-sept années et demie accomplies en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal. Les périodes de service national sont donc retenues pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes tous régimes confondus dont doivent justifier les assurés retraités après le 1er janvier 1997 (trente-sept années et demie). Le service national ne fait en revanche pas partie des périodes d'activité accomplies en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dont les assurés doivent justifier à hauteur de dix-sept années et demie, tant pour les assurés dont la retraite de base a pris effet avant le 1er janvier 1997 que pour ceux retraités après cette date. Par ailleurs, la différenciation des conditions d'accès au bénéfice de l'attribution de droits gratuits de retraite complémentaire pour les assurés retraités avant le 1er janvier 1997 et pour ceux dont la pension a pris effet après cette date est liée au maintien d'une certaine continuité et cohérence avec les conditions d'ouverture des droits à revalorisation des retraites de base définies par l'article 117 de la loi de finances pour 2002 et par le

décret n° 2002-297 du 1er mars 2002 qui ont privilégié les personnes non-salariées qui ont effectué une longue carrière en agriculture. La différenciation des conditions d'accès au régime de retraite complémentaire obligatoire entre ces deux catégories de retraités était expressément prévue par l'article 2 de la loi du 4 mars 2002. Dans ce contexte, les seuils permettant l'accès à l'attribution de droits gratuits ont été définis par le décret n° 2003-146 du 20 février 2003. Leur abaissement serait source d'une charge financière très lourde pour le nouveau régime et n'est donc pas envisagé pour le moment. Toutefois, le Gouvernement reste ouvert à la discussion en la matière.

## Données clés

**Auteur :** [M. Robert Lamy](#)

**Circonscription :** Rhône (8<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 32311

**Rubrique :** Retraites : régime agricole

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 janvier 2004, page 419

**Réponse publiée le :** 24 août 2004, page 6578